

République Française
Département de la Marne

Extrait du Registre des Délibérations
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
Du Pays de Brie et Champagne

Séance du 29 mars 2017

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------|
| En exercice | Présents | Votants |
| 24 | 22 | 22 |

Date de convocation :
22 mars 2017

Date d'affichage :
22 mars 2017

N° DEL 2017-020
Schéma de Cohérence
Territoriale – Prescription et
modalités de concertation

L'an deux mille dix-sept, le 29 mars à dix-neuf heures trente, le Conseil syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des Cordeliers à Sézanne, sous la présidence de Patrice VALENTIN.

Présents :

Mesdames Dany CARTON, Marité LECOUTURIER, Jocelyne ROUSSEAU;
Messieurs Gérard AMON, James AUTREAU, Jean-Paul BERNIER, Roland BOULARD, Jean-Paul CACCIA, Michel DAUTEUIL, Etienne DHUICQ, Frédéric ESPINASSE, Daniel JACQUIER, Cyril LAURENT, Bruno LEGRAND, Jean-Louis LEROY, Michel LIEGEOIS, Bernard POIREL, Claude POUZIER, François ROBIN, Jannick SIMONNET, Michel TELLIER, Patrice VALENTIN

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : Madame Chantal RADET, Monsieur Michel JACOB

Monsieur Cyril LAURENT a été désigné secrétaire de séance.

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite « loi SRU »

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II »

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR »

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux,

VU les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne, et notamment leur article 2 lui conférant la compétence « élaborer, approuver, modifier et réviser un Schéma de Cohérence Territoriale, »

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L143-16 et L143-17 relatifs à la procédure de prescription d'élaboration, ainsi que les articles L132-7, L132-8, L132-10 relatifs aux personnes publiques associées

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2017 publiant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brie et Champagne

CONSIDERANT l'intérêt d'engager dès à présent l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, notamment en lien avec l'application de la règle d'urbanisation limitée, étendue à l'ensemble du territoire depuis le 1^{er} janvier 2017

CONSIDERANT que la demande du territoire a été reconnue comme pertinente par la publication du périmètre SCoT en date du 16 février, signe d'une lecture partagée entre l'Etat et les élus locaux sur la cohérence de l'espace de développement que constitue le bassin de Brie et Champagne,

CONSIDERANT les obligations d'association et de concertation énoncées par le code de l'urbanisme,

Après en avoir débattu, le Conseil syndical, à l'unanimité

DECIDE de prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur le périmètre du Pays de Brie et Champagne

DEFINIT les objectifs suivants :

- Structurer la stratégie de développement du territoire
 - En définissant des caractéristiques identitaires partagées à préserver et à mettre en valeur
 - En identifiant les capacités d'un développement maîtrisé tenant compte des diverses influences territoriales. Le Pays de Brie et Champagne, soumis à l'influence de plusieurs entités extérieures (poussée de l'île de France, unités urbaines de Romilly sur Seine, Château-Thierry, Epernay...) connaît une croissance démographique imposant une adaptation constante des équipements et des services à fournir à la population. Le SCoT aura à ce titre pour objet de permettre une anticipation et une optimisation des ressources nécessaires (logement, énergie, déplacements...) à l'accueil de cette population tout en préservant le cadre et la qualité de vie dans ce milieu rural.
- Construire un projet d'aménagement cohérent et partagé, valorisant les richesses locales, sources d'attractivité et de dynamisme du territoire. Le maillage territorial basé sur une multipolarité affirmée est l'un des éléments sur lequel le SCoT doit permettre une projection et une spatialisation des politiques conduites par l'ensemble des acteurs de l'aménagement en vue d'un maintien de la population et du renforcement de l'attractivité du Pays.
- Promouvoir un développement durable, garant de l'équité territoriale et d'un cadre de vie préservé. Soumis notamment à des risques de précarité énergétique, liés à l'habitat et aux déplacements, la réflexion d'aménagement de l'espace devra permettre la prise en compte des enjeux environnementaux à l'échelle du Pays. La transition écologique peut également constituer un levier de développement territorial par la structuration de filières locales de production respectueuses de la qualité de l'environnement.

FIXE les modalités de concertation suivantes, avec un objectif d'information des habitants et de recueil de leurs contributions :

- Mise à disposition, des habitants, associations et acteurs locaux intéressés et/ou concernés d'un dossier d'information et d'aide à la compréhension des décisions prises et leur impact territorial. Ce dossier, consultable dans les locaux du PETR ainsi qu'aux sièges des communautés de communes (et transmis numériquement à l'ensemble des communes du bassin), sera actualisé après validation du diagnostic, après le débat sur le projet d'aménagement et de développement et avant approbation par le Conseil syndical.

- Création d'une rubrique spécifique sur le site internet du Pays avec un renvoi depuis les sites communautaires. Le PETR bénéficie par ailleurs d'une adresse de contact mail pour recueillir toutes les observations ou questions sur la procédure.
- Communication régulière dans la presse locale et transmission d'articles pour les bulletins communautaires et municipaux
- Organisation de réunions publiques/ ateliers thématiques sur le territoire

Le Conseil syndical dressera un bilan à l'issue de la concertation.

DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de cette délibération et le charge entre autres de :

- Transmettre et notifier cette délibération aux personnes publiques concernées et à effectuer les mesures de publicité nécessaires
- Déposer toute demande de subvention en lien avec l'exécution de cette délibération (notamment auprès de l'Etat en application de l'article L132-15 du Code de l'urbanisme)
- Solliciter les services de l'Etat en application de l'article L 132-5 du Code de l'Urbanisme
- Signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Conformément aux dispositions réglementaires, la présente délibération sera transmise au préfet de la Marne et notifiée :

- aux personnes publiques associées (PPA) :
 - Région Grand Est, Département de la Marne,
 - Chambre de Commerce et d'Industrie Marne en Champagne, Chambre d'Agriculture de la Marne, Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Marne,
 - Communautés de communes de la Brie Champenoise, de Sézanne Sud-Ouest Marnais, du Sud Marnais,
 - Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
 - Structures porteuses des SCoT du Grand Provinois, de Châlons-en-Champagne, d'Epervain et de sa Région, et de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne
- aux personnes publiques consultées à leur demande (associations, communes limitrophes...)

Par ailleurs, cette délibération sera affichée au siège du PETR du Pays de Brie et Champagne, structure porteuse du SCoT, aux sièges des communautés de communes et communes incluses dans le périmètre de ce schéma. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales de la Marne.

Pour extrait conforme

le Président



Patrice VALENTIN

Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 20/04/2017 à 09:28:00
Référence : 48cef6a1d2700a0c726098a1a38fbd7f7d590aed